



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Sit COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-23
en date du 21 janvier 2008

**Imposant des prescriptions complémentaires à la
société PEAK France pour la poursuite de
l'exploitation de ses installations à Saint-Avold.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement .

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-237 du 18 novembre 1997 autorisant la Société PEAK FRANCE à exploiter une usine de fabrication d'aluminium silicium à Saint-Avold ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006- DEDD/1-330 du 22 septembre 2006 autorisant la Société PEAK FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses installations ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2007 par la Société PEAK FRANCE en vue de modifier son procédé de fabrication de lingots ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2007 et 14 janvier 2008 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 novembre 2007 ;

Vu les observations de la société présentées lors de la séance du coderst du 22 novembre 2007 ;

Considérant que le projet d'essai n'engendre pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRETE**Article 1^{er} :**

La Société PEAK FRANCE, dont le siège social se situe ZI de Saint-Avold Nord 57500, est autorisée à continuer d'exploiter ses installations sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 novembre 1997 et du 22 septembre 2006 précités.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 précité sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les activités autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NUMERO	ACTIVITE	REGIME	OBSERVATIONS
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée des fours est inférieure à 25 kW	A	C=4000 t/an répartis de la façon suivante : 3280 tonnes produites par le procédé de projection/solidification et 720 tonnes produites à partir du procédé d'enrobage
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	200 kW
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D	
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2/ dans tous les autres cas b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	P=450 kW
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 kW mais inférieure à 20 MW	D	P=3 MW

»

Article 3 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'essais. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Stockage

Les lingots en alliage AlSi7 et AlSi12 sont stockés dans le bâtiment principal, dans leur conditionnement d'origine, sous abri et loin de toute source d'approvisionnement en eau.

Les semi-produits sont entreposés horizontalement sur une aire dédiée à cet effet.

Article 5 : Rétention

Les fours à creuset sont situés dans des fosses munies d'une rétention en matériaux réfractaires.

Ces fosses sont conçues de façon à ce qu'en cas de fuite de métal en fusion, celui-ci soit collecté dans un puisard en point bas de la fosse.

Le groupe hydraulique est situé sur une rétention d'un volume de 140 litres.

Article 6 : Dégazage

Un dégazage de l'alliage en fusion par une insufflation d'azote gazeux est réalisé afin de purifier le mélange en réduisant la concentration d'oxygène présent.

Le dégazeur est équipé d'un système de protection permettant de détecter toute surpression à l'intérieur du four.

Article 7 : Vidange d'urgence

Une louche réfractaire ainsi que des bassines de moulage sont disposées à proximité des fours afin de pouvoir vider les fours en cas d'urgence.

Article 8 : Maintenance

La vidange du groupe hydraulique est réalisée toutes les 500 heures et le changement des creusets aura lieu dès lors que la fusion d'alliage utilisée pour l'enrobage aura atteint 250 tonnes. Ces opérations seront consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 10 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach
le Maire de Saint-Avold
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 21 janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ.